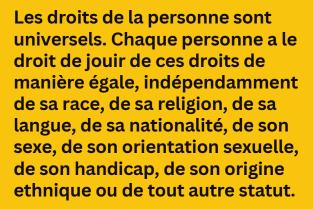
Droits des personnes LGBTQ+ en Dominique





Chaque personne naît avec des droits de la personne. Ces droits nous sont conférés par le simple fait d'être des êtres humains - ils ne sont pas accordés par l'État.

Les droits de la personne peuvent également être appelés « droits de l'homme » ou « droits et libertés fondamentaux ».





Voici quelques exemples de droits de la personne :

- le droit à la vie
- le droit à l'éducation
- le droit à l'alimentation
- la liberté d'expression
- la liberté de religion.

octobre 2024

Toutes les personnes ont des droits de la personne et toutes les personnes sont égales. L'égalité va de pair avec le principe de non-discrimination.

La discrimination consiste à traiter les gens différemment des autres, de manière injuste, sur la base de certaines caractéristiques personnelles protégées. Il peut s'agir de la race, de la religion, du sexe, de l'âge ou de l'orientation sexuelle d'une personne, entre autres.

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de la personne de leurs citoyens. Cela signifie que

- l'État ne doit pas violer ou interférer avec les droits fondamentaux d'une personne;
- l'État doit protéger les individus contre la violation de leurs droits fondamentaux par d'autres;
- l'État doit prendre des mesures positives pour aider les individus à jouir de leurs droits fondamentaux.



Les droits de la personne sont inaliénables. Cela signifie qu'ils ne doivent pas être retirés au hasard ou de manière arbitraire.

Dans certains cas, les droits peuvent être restreints par l'État si certaines conditions ou exigences sont remplies.



La Constitution de la Dominique

En Dominique, les droits de la personne sont inscrits dans la Constitution. La Constitution est le principal document juridique qui définit les principes fondamentaux et les idéaux de l'État dominicain. La manière dont les principes constitutionnels sont interprétés et appliqués peut changer au fil du temps, en fonction de l'évolution des attitudes et des croyances de la société dominicaine.

La Constitution de la Dominique protège de nombreux droits fondamentaux, notamment

- Le droit à la vie (section 2);
- Le droit à la liberté personnelle
- (section 3);
- La protection contre les traitements inhumains (section 5);
- La liberté d'expression (article 10);
- La protection contre la discrimination (article 13).

Dans les démocraties comme la Dominique, les tribunaux et les juges ont un rôle important à jouer pour interpréter les lois et s'assurer qu'elles ne violent pas la Constitution.

La Constitution est la loi suprême du pays. Si une loi va à l'encontre de la Constitution, les juges peuvent décider que la loi doit être modifiée ou annulée. Si un juge décide qu'une loi est inconstitutionnelle, cela signifie que la loi est invalide et qu'elle ne s'applique plus.

Les citoyens dominicains peuvent s'adresser aux tribunaux pour contester une loi s'ils pensent qu'elle va à l'encontre de la Constitution ou s'ils estiment que leurs droits fondamentaux sont violés par le gouvernement.

Criminalisation de l'homosexualité en Dominique

En Dominique, une loi adoptée par le Parlement en 1998, connue sous le nom de « Sexual Offences Act » (« SOA »), a été utilisée jusqu'à récemment pour criminaliser l'homosexualité.

L'article 14 de la SOA criminalise la « grossière indécence » et l'article 16 la « sodomie ». Ces infractions pénales pouvaient être utilisées pour cibler les relations sexuelles consensuelles entre deux hommes ou entre deux femmes. Si une personne était reconnue coupable de l'un de ces délits, elle pouvait être condamnée à des années de prison ou être envoyée dans un hôpital psychiatrique contre son gré.



Ces lois ont eu un impact sévère et ont créé un environnement hostile pour les membres de la communauté LGBTQ+ en Dominique. Des personnes risquent la prison pour avoir aimé qui elles aiment et pour avoir eu des relations sexuelles consensuelles avec d'autres adultes. Ces lois ont également envoyé un message nuisible à la société, à savoir que les personnes LGBTQ+ n'étaient pas égales aux autres citoyens et qu'elles pouvaient être discriminées, persécutées et tuées sans conséquences.

Dans de nombreux cas, la police ne prenait pas au sérieux les préoccupations des personnes LGBTQ+ et refusait d'agir lorsqu'elles signalaient qu'elles étaient victimes d'un crime.

En raison de ces lois, **les personnes LGBTQ+ de la Dominique étaient exclues de la société** et empêchées de vivre et de s'exprimer librement et dans la dignité.

Contestation juridique et décision judiciaire

En juillet 2019, une organisation locale appelée Minority Rights Dominica (MiRiDom) a aidé un demandeur anonyme à déposer un recours devant la Haute Cour de justice de la Dominique. Le demandeur était un homme gay de la Dominique qui contestait la constitutionnalité des articles 14 et 16 de la SOA.

Le plaignant a fait valoir que ces articles du SOA violaient ses droits fondamentaux, protégés par la Constitution dominicaine, et encourageaient les menaces, le harcèlement et la violence à l'encontre des personnes LGBTQ+. L'action en justice soutenait également que ces lois alimentaient la stigmatisation et la discrimination, ce qui empêchait certaines personnes LGBTQ+ d'obtenir librement des services de santé, en particulier pour le VIH/sida.

L'affaire a été entendue par la Haute Cour en septembre 2022. Le plaignant et le gouvernement ont pu présenter leurs arguments. Lors de cette audience, les avocats du gouvernement ont même reconnu que ces articles du SOA violaient certaines parties de la Constitution.

En avril 2024, la juge Kimberly Cenac-Phulgence de la Cour suprême des Caraïbes orientales a rendu son jugement sur le recours en justice.

La décision du tribunal était longue et détaillée. La juge Cenac-Phulgence a conclu que les sections 14 et 16 de la SOA étaient inconstitutionnelles parce qu'elles violaient plusieurs droits protégés par la Constitution de la Dominique:

- Le droit à la liberté (article 1a de la Constitution) La juge a reconnu que la liberté inclut le droit des personnes LGBTQ+ de choisir d'avoir des relations sexuelles privées et intimes avec des personnes du même sexe.
- Le droit à la liberté d'expression (articles 1b et 10(1) de la Constitution) La juge a déterminé que la liberté d'expression inclut la manière dont une personne exprime son intimité et le choix d'avoir des relations sexuelles avec d'autres adultes consentants.
- Le droit à la vie privée (article 1c de la Constitution) La juge a estimé que l'identité et l'orientation sexuelles d'une personne, y compris les relations sexuelles qu'elle choisit d'avoir en privé avec des partenaires consentants, sont des décisions personnelles fondamentales qui sont protégées par le droit à la vie privée.

Dans certains cas, la violation des droits fondamentaux peut être justifiée par l'État s'il s'agit d'atteindre des objectifs importants dans l'intérêt public. Il peut s'agir d'objectifs tels que la protection de la sécurité publique, de la santé publique, de la moralité ou de l'ordre public. Dans cette affaire, la juge a convenu avec le demandeur et le gouvernement de la Dominique que les articles 14 et 16 de la SOA ne poursuivaient aucun de ces objectifs légitimes. La juge a également déclaré que la loi avait des effets néfastes sur la santé physique et mentale et le bien-être des personnes LGBTQ+.

En raison de ces violations des droits fondamentaux, la juge a conclu que les articles 14 et 16 de la SOA étaient partiellement nuls.

Les articles 14 et 16 de la SOA n'ont pas été totalement invalidés. La juge a décidé que ces articles devaient être interprétés de manière à ce qu'ils ne s'appliquent plus dans certains cas.



Plus précisément, en raison de cette décision, <u>les articles</u>
14 et 16 de la SOA ne
criminalisent plus les
relations sexuelles privées
entre personnes de même
sexe consentantes pour les
personnes âgées de plus de
16 ans en Dominique.

Le plaignant a présenté certains arguments juridiques qui ont été rejetés par la juge. Il a fait valoir que les articles 14 et 16 de la SOA violaient le droit à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la protection contre la discrimination et la liberté de réunion et d'association. La juge a estimé que les articles 14 et 16 ne violaient aucun de ces droits.

Fait important, la juge a conclu que la Constitution de la Dominique n'interdisait pas la discrimination fondée sur l'« orientation sexuelle » d'une personne.

Ce qui a changé / ce qui n'a pas changé

Avant cette contestation juridique, tous les cas susceptibles d'être qualifiés de grossière indécence ou de sodomie étaient criminalisés de manière générale.

À la suite de ce jugement, les Dominicains âgés de plus de 16 ans ne risquent plus d'être arrêtés, poursuivis ou condamnés pour avoir eu des relations sexuelles consensuelles avec des personnes du même sexe en privé.

En vertu des articles 14 et 16 de la SOA, la grossière indécence et la sodomie restent des infractions pénales en Dominique UNIQUEMENT : dans les cas où il n'y a pas eu de consentement, où l'activité sexuelle s'est déroulée en public, ou si elle a impliqué une personne âgée de moins de 16 ans.

Dans les autres cas, les adultes consentants (homme-homme, femme-femme) sont autorisés à se livrer à des actes de « grossière indécence » ou de sodomie en privé.

Les infractions pénales telles que le viol, la pédophilie, l'attentat à la pudeur et les abus sexuels restent illégales et punissables en vertu de la loi en Dominique. Le recours en justice n'avait rien à voir avec les unions ou les mariages entre personnes de même sexe. Les unions et les mariages entre personnes du même sexe ne sont pas légaux en Dominique à l'heure actuelle.

En Dominique, l'important principe de séparation entre l'Église et l'État s'applique. Les habitants de la Dominique sont autorisés à avoir leurs croyances religieuses. Toutefois, ces opinions religieuses ne constituent pas les lois civiles de l'État.

Le droit civil et la Constitution de la Dominique s'appliquent à tous. Tous les Dominicains sont égaux et leurs droits fondamentaux doivent être respectés.

Les croyances religieuses ne peuvent être utilisées pour justifier la criminalisation ou la discrimination à l'encontre des personnes LGBTQ+. Les croyances religieuses ne doivent pas servir d'excuse à la haine, au harcèlement, aux abus ou à la violence à l'encontre des personnes LGBTQ+.

Cette victoire judiciaire est une étape importante sur la voie de l'égalité, de la dignité et de la liberté pour la communauté LGBTQ+ et pour tous les Dominicains, mais elle ne met pas fin à la lutte pour les droits LGBTQ+ en Dominique - les victoires juridiques ne changent pas les attitudes sociales du jour au lendemain. L'égalité réelle et l'acceptation sont encore un travail en cours. Il faudra du temps pour venir à bout des préjugés et de l'homophobie profondément enracinés.

La Dominique ne dispose toujours pas de protections juridiques contre la discrimination pour les membres de la communauté LGBTQ+. Cela signifie que les personnes LGBTQ+ peuvent toujours se voir refuser un emploi, un logement, l'éducation, des soins de santé, des biens et des services en Dominique, sans qu'aucun recours juridique ne leur soit ouvert.

Contexte caribéen

Le vent de la justice commence à tourner dans les Caraïbes. La Dominique fait partie d'une vague de pays (dont le Belize, Trinité-et-Tobago, Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis et la Barbade) qui ont dépénalisé l'homosexualité dans les Caraïbes au cours des dernières années.

Cette évolution s'inscrit également dans une tendance croissante dans d'autres pays du « Sud » - en Amérique latine, en Afrique, en Asie et en Océanie - où les tribunaux ont dépénalisé l'homosexualité au nom des droits de la personne.

Cette tendance claire montre que les pays du monde entier arrivent à la conclusion que les personnes LGBTQ+ doivent être protégées et que leurs droits fondamentaux doivent être respectés. Ces idées ne sont pas imposées par des étrangers ou par l'Occident : les tribunaux de toutes les régions affirment que la dépénalisation de l'homosexualité est nécessaire et conforme aux valeurs locales.

Toutefois, en date d'octobre 2024, plusieurs pays de la région (Jamaïque, Guyane, Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sainte-Lucie) sont encore confrontés à la criminalisation de l'orientation sexuelle. Il reste beaucoup à faire pour protéger les droits et la dignité des personnes LGBTQ+ dans les Caraïbes.